

PRODUCTEURS SALARIES DE BASE
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 27 MARS 1972
REMUNERATION MINIMALE POUR 2019

PROTOCOLE D'ACCORD DU 14 MAI 2019

Entre :

- la Fédération Française de l'assurance (FFA), représentée M. Ruthardt, Mme Quéré-Becker, M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par MM. Tisserand, Forestier, Versavaud
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Mottier, Mme Grosogeat
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Tardito
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par Mme Bakowski, M. Daloz, Mme Levy

d'autre part,

Vu l'article 14, alinéa 1^{er}, de la Convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 27 mars 1972,

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-9 du Code du travail,

Vu l'article 6 de l'accord du 13 mai 2013 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Rémunération minimale annuelle

- 1° La rémunération minimale annuelle des producteurs salariés de base prévue à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la Convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 27 mars 1972, est portée à 18 800 euros à compter du 1^{er} janvier 2019.
- 2° Cette majoration conduit à rappeler qu'il peut, naturellement, être exigé des producteurs salariés de base, notamment en application de l'article 3 de la Convention collective, le respect d'obligations professionnelles en termes de minimum d'activité et de production.
- 3° Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les producteurs salariés de base qui ne sont plus en fonction dans les entreprises à la date de signature du présent accord.

Article 2 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

- 1° Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

La rémunération minimale annuelle fixée au 1° de l'article 1 ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

- 2° Au sein de chaque entreprise, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

Fait à Paris, le 14 mai 2019

Pour l'organisation d'employeurs

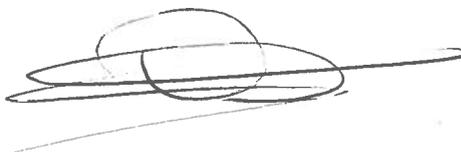
FFA 

Pour les organisations syndicales

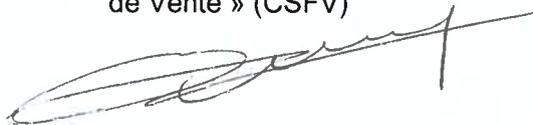
Fédération CFDT Banques et Assurances



CFE-CGC Fédération de l'Assurance



Fédération des Syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force
de Vente » (CSFV)



Fédération CGT des Syndicats du
Personnel de la Banque et de
l'Assurance

Fédération des employés et
cadres Force Ouvrière (section
Fédérale des Assurances)

Union Nationale des Syndicats
Autonomes (UNSA)
Fédération Banques-Assurances

